



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er SEPTEMBRE 2023
COMMUNE DE CHARMES

La réunion a débuté le 1er septembre 2023 à 20 h 00 sous la présidence du Maire, Monsieur COCU Bruno.

Membres présents :

Monsieur COCU Bruno, Monsieur THIBEUF Nicolas, Madame RATH Méaly, Monsieur NOGENT Jean-Pierre, Madame ZIOUDI Ingrid, Monsieur DERVIN Jean-Charles, Monsieur TAISNE Jean-Pierre, Monsieur MACHU Jean-Michel, Monsieur GHESQUIERE Patrick, Monsieur POULAIN Gilles, Monsieur PRUVOT Laurent, Madame MOUTON Isabelle, Madame MARQUES Angélique, Madame DESSAINT Angélique, Monsieur CONSTANT Laurent.

Membres absents représentés :

Madame MERELLE Angélique Pouvoir donné à Monsieur DERVIN Jean-Charles.

Membres absents :

Madame CATOIRE Sonia, Madame NIQUET Déborah, Madame THUILLIER-SEZILLE Sandrine.

Secrétaire de séance : Monsieur CONSTANT Laurent.

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la réunion précédente a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 2023_09_01_21 - CACTLF - Fonds de concours " nominatif " - Acquisition d'un véhicule,
- 2023_09_01_22 - CACTLF - Fonds de concours " création et réhabilitation de logements communaux " - Réhabilitation logement 1er étage-aile droite,
- 2023_09_01_23 - CACTLF - Exercice de la compétence facultative " Contribution à la gestion et à la préservation de la ressource",
- 2023_09_01_24 - CACTLF - Exercice de la compétence " équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire" - Transfert de la compétence de la commune de SINCENY au 1er janvier 2024,
- 2023_09_01_25 - Suppressions et création de postes au 1^{er} octobre 2023,
- 2023_09_01_26 - Modification du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023,
- 2023_09_01_27 - Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),
- Questions diverses.

2023_09_01_21 - CACTLF - Fonds de concours " nominatif " - Acquisition d'un véhicule

Vu l'article L.5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les délibérations n° 2020-212 et n°2021-071 de la Communauté d'agglomération CHAUNY - TERGNIER – LA FERRE décidant de l'instauration d'un dispositif de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité,

Vu la délibération n° 2021-071 du 12 avril 2021 décidant de l'adoption du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours,

Vu la demande d'aide financière de la commune,

Vu la délibération n°2023-076 de la Communauté d'agglomération CHAUNY - TERGNIER - LA FERÉ en date du 12 juin 2023 attribuant à la commune un fonds de concours dans le cadre du financement de l'acquisition d'un véhicule et fixant son montant à 10 000,00€,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

Coût prévisionnel HT de l'opération	26 160,59 €
Participation de la CACTLF	10 000,00 €
Participation communale	16 160,59 €

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- décide de solliciter un fonds de concours nominatif auprès de la Communauté d'agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ d'un montant maximum de 10 000,00 € afin de participer au financement de l'acquisition d'un véhicule dont le coût est estimé à 26 160,59 € ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

16 voix pour

2023_09_01_22 - CACTLF - Fonds de concours " création et réhabilitation de logements communaux " - Réhabilitation logement 1er étage - aile droite

Vu l'article L.5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les délibérations n°2021-071 du 12 avril 2021 de la Communauté d'agglomération CHAUNY - TERGNIER - LA FERÉ décidant de la mise en place d'un fonds de concours " création et réhabilitation de logements communaux " et de l'adoption du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la CACTLF,

Vu la demande d'aide financière de la commune,

Vu la délibération n°2023-079 de la Communauté d'agglomération CHAUNY - TERGNIER - LA FERÉ en date du 12 juin 2023 attribuant à la commune un fonds de concours dans le cadre du financement de la réhabilitation d'un logement communal et fixant son montant à 10 000,00€,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

Coût prévisionnel HT de l'opération	33 229,00 €
Participation de la CACTLF	10 000,00 €
Participation communale	23 229,00 €

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- décide de solliciter un fonds de concours " création et réhabilitation de logements communaux " auprès de la Communauté d'agglomération CHAUNY- TERGNIER- LA FERRE d'un montant maximum de 10 000,00€ afin de participer au financement du logement situé au 1er étage à droite dont le coût est estimé à 33 229,00 € ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

16 voix pour

2023_09_01_23 - CACTLF - Exercice de la compétence facultative " Contribution à la gestion et à la préservation de la ressource"

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération CHAUNY-TERGNIER- LA FERRE,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-070 proposant la prise de compétence facultative « contribution à la gestion et à la préservation de la ressource »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

- accepte la prise de compétence facultative « contribution à la gestion et à la préservation de la ressource » proposée par la délibération 2023-070 du 12/06/2023,
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

16 voix pour

2023_09_01_24 - CACTLF - Exercice de la compétence " équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire" - Transfert de la compétence de la commune de SINCENY au 1er janvier 2024

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-069 proposant le transfert de la gestion des écoles de SINCENY au 01/01/2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

- accepte la modification statutaire proposée par la délibération 2023-069 du 12/06/2023,
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

16 voix pour

2023_09_01_25 - Suppressions et création de postes au 1^{er} octobre 2023

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal le 05 février 2021,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de mettre à jour les postes non pourvus,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'attaché territorial afin d'exercer les fonctions de Secrétaire Générale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression des postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures par semaine,

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures par semaine,

FILIERE TECHNIQUE

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures par semaine,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 18 heures par semaine,
- 1 poste d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 20 heures par semaine,

- la création du poste suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

- 1 poste d'attaché territorial, permanent, à temps complet à raison de 35 heures par semaine.

Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des Attachés territoriaux de la catégorie A.

- une expérience professionnelle similaire serait souhaitée,

- l'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des Attachés Territoriaux,

A défaut pour faire face à une vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter les suppressions de postes et la création de poste proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget.

16 voix pour

2023_09_01_26 - Modification du tableau des effectifs au 1 ^{er} octobre 2023

Au vu des modifications du tableau des effectifs du personnel titulaire et stagiaire apportées suite à la création et à la suppression de postes par délibération n°2023_09_01_25 en date du 1er septembre 2023, le tableau des effectifs du personnel titulaire et stagiaire est modifié comme suit :

**TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE
AU 1^{er} OCTOBRE 2023**

	DUREE HEBDO	POSTE		POSTE A CREER	POSTE A SUPPRIMER	TOTAL DE POSTE EXISTANT
		Pourvu	A pourvoir			
Service administratif						
* Attaché territorial	35 H			1		1
* Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	35 H	1	1		1	1
* Adjoints Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	35 H	2				2
* Adjoints Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	35 H	1	2		1	2
* Adjoint Administratif	35 H		1			1
Service technique						
* Agent de Maîtrise Principal	35 H	1				1
* Agent de Maîtrise	35 H		1			1
* Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	35 H		1			1
* Adjoints Technique Principal 2 ^{ème} Classe	35 H		2		1	1
* Adjoints Technique	35 H	3				3
* Adjoint Technique	30 H	1				1
* Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	26 H	1				1
* Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	18 H		1		1	0
* Adjoint Technique	20 H		1		1	0
Service animation						
* Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} Classe	26 H	1				1
* Adjoint d'Animation	26 H		1			1

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les modifications apportées au tableau des effectifs du personnel titulaire et stagiaire tel quel ci-dessus et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

16 voix pour

2023_09_01_27 - Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,



Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application, au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique du ministère des solidarités et de la santé des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts du ministère de la transition écologique et solidaire des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 pris pour l'application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,

Vu la délibération 2018-12-14/08 du 14 décembre 2018 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP applicable au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération 2021_05_28_04 du 28 mai 2021 portant modification du RIFSEEP,

Vu la délibération 2023_09_01_25 du 1^{er} septembre 2023 créant un poste d'attaché territorial,

Vu la nécessité de modifier les montants annuels,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le R.I.F.S.E.E.P. de la façon suivante à compter du 1^{er} octobre 2023,

Pour rappel,

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire versé selon l'Engagement Professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

L'I.F.S.E. (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
- De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- De l'autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Des déplacements
- Des contraintes horaires
- Des contraintes physiques
- De l'exposition au stress
- De la confidentialité

Chaque emploi sera classé dans un groupe de fonctions au regard de la cotation effectuée à partir des annexes 1 et de 2 de la présente délibération.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Attachés	
Groupe 1	10 800 €
Groupe 2	6 000 €
Rédacteurs	
Groupe 1	9 600 €
Groupe 2	4 800 €
Adjoints Administratifs / Adjoints d'Animation / Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 900 €
Groupe 3	3 420 €

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduits de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants,
- durant les congés annuels, les récupérations, l'accident de travail ou de trajet, la maladie professionnelle, les congés pour maternité, paternité ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- le temps partiel thérapeutique : en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps thérapeutique,
- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le C.I. (le Complément Indemnitare)

Un Complément Indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du Complément Indemnitare sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Attachés	
Groupe 1	7 200 €
Groupe 2	4 000 €
Rédacteurs	
Groupe 1	6 400.00 €
Groupe 2	3 200.00 €
Adjoints Administratifs / Adjoints d'Animation / Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques	
Groupe 1	3 000 €
Groupe 2	2 600 €
Groupe 3	2 280 €

Périodicité du versement du Complément Indemnitaire :

Le Complément Indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du Complément Indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, le CI suivra le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants,
- durant les congés annuels, les récupérations, l'accident de travail ou de trajet, la maladie professionnelle, les congés pour maternité, paternité ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- le temps partiel thérapeutique : en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps thérapeutique,
- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- de valider l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

16 voix pour

Questions diverses

- Virement de crédits : M. le Maire informe les conseillers qu'un virement de crédits a été effectué en date du 1^{er} septembre 2023 (arrêté 2023_34) pour un montant total de 8 000 € (ID 505 +3 200€ ; ID 519 + 4 500 € ; ID 524 + 300 € / ID 476 – 8 000 €).
- Rentrée scolaire 2023/2024 : M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que la réunion de rentrée scolaire avec les enseignants aura lieu le jeudi 7 septembre 2023 à 17 h 00 au Foyer rural « Charles CATILLON ».
- Réunions de commission : La commission animation de la vie locale et du monde associatif se réunira le 18 septembre 2023 à 18 h 00 en mairie. La commission des travaux et de l'urbanisme se réunira le 15 septembre à 10 h 00 en mairie.
- Journées du patrimoine : Samedi 16 septembre à 15 h au Foyer Rural « Charles CATILLON », Mme Marie-Josèphe AQUATIAS tiendra une conférence ayant pour thème : « LES PARRAINAGES DU CANTON DE LA FÈRE AU SORTIR DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE ». Mme Corinne CARPENTIER, Greeter, propose le dimanche 17 septembre à 15 h 00, une visite guidée de la cité MAGUIN.
- Travaux : La commission des travaux et de l'urbanisme s'est réunie le 07 août 2023 afin d'étudier les offres relatives à la mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la tranche 2 de la rue Victor HUGO. Les offres des sociétés VERDI, AREA et IBTP ont été analysées. La dernière a été retenue. Les travaux de réfection de voirie au Lotissement les Sables, au monument aux morts, au niveau du parking rue Pasteur sont en cours d'achèvement.
- Réunion des sénateurs : Vendredi 22 septembre 2023 à 18 h 00, les Sénateurs, Mme Pascale GRUNY et M. Antoine LEFEVRE, propose une réunion au Foyer Rural « Charles CATILLON » ayant pour objet le bilan de leur action parlementaire au service de l'Aisne à mi-mandat et les sujets d'actualité.
- Visite du Sénat : Le Jeudi 28 septembre 2023, la commune organise une visite du Sénat en collaboration avec M. Pierre-Jean VERZELEN, Sénateur, pour la classe de CM2 de l'école primaire « Maurice PRAT ». Si des élus sont intéressés pour accompagner les élèves et les enseignants, il reste quelques places de disponible.

- Site internet : Une nouvelle version du site internet de la commune devrait être mise en ligne courant octobre. M. le Maire présente la future interface aux élus.
- Commerce ambulant : Un Food Truck va proposer à partir du 03 octobre chaque mardi midi, la vente de snacks, burgers, frites et autres sur la place de la Mairie.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21 h 15.

Monsieur CONSTANT Laurent
Secrétaire de séance



Monsieur COCU Bruno,
Maire

